



Situation de l'homologation des produits contenant de la cyanazine

Le but de la présente note réglementaire est de décrire la situation de l'homologation des produits herbicides contenant de la cyanazine au Canada. L'information sur les produits contenant de la cyanazine a été exposée dans des notes antérieures à l'ACRCP (C87-07, *Cyanazine (Bladex, Blagal)* et C88-09, *Formulations liquides de cyanazine (Bladex)*) et est résumée dans la Partie 1.0 du présent document.

À partir de la saison d'utilisation 1997, les titulaires d'homologation des produits contenant de la cyanazine modifieront volontairement les étiquettes des produits pour limiter la dose maximale d'application de la cyanazine à 2,7 kilogrammes de matière active par hectare (kg MA/ha). Consécutivement à l'interruption volontaire de l'approvisionnement en cyanazine, les titulaires d'homologation se sont entendus pour demander le retrait des homologations des produits contenant de la cyanazine pour le 31 décembre 2000. La vente des produits contenant de la cyanazine sera autorisée au niveau de la distribution et du détail jusqu'au 31 décembre 2002 pour permettre l'écoulement des stocks présents sur le marché. Ces mesures sont conformes à celles qui ont été annoncées par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA).

(also available in English)

Le 13 juin 1996

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et se trouve sur Internet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6601D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 952-5330
Télécopieur : (613) 736-3798
Service de renseignements : 1-800-267-6315
(au Canada seulement)
Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca

1.0 Information générale

Les préparations commerciales contenant de la cyanazine ont été homologuées pour la première fois au Canada en 1970. Avant le 31 décembre 1995, la cyanazine de qualité technique, un produit pour utilisation en fabrication et six préparations commerciales contenant de la cyanazine seulement (liquide, poudre mouillable et préparations de pâte granulée) étaient homologués par DuPont Canada Inc. Trois produits préformulés contenant de la cyanazine plus de l'atrazine (liquide, poudre mouillable et préparations de pâte granulée) étaient homologués à la fois par DuPont Canada Inc. et par Ciba-Geigy Canada Ltd. Deux produits préformulés contenant de la cyanazine plus du MCPA-potassium étaient homologués par DuPont Canada Inc.

Santé et Bien-être social Canada a commencé en 1986 un examen des études de tératologie et d'exposition des travailleurs présentées à l'appui de l'homologation de la cyanazine. Cet examen a permis de conclure que même si la cyanazine devrait être considérée comme un agent tératogène potentiel, les études sur l'exposition par voie cutanée ont indiqué qu'il y avait une marge de sécurité appropriée dans le cas de l'utilisation de la préparation liquide lorsque l'utilisateur portait des vêtements de protection. À partir des conclusions de cet examen, des modifications ont été apportées aux étiquettes des produits. Parmi les modifications figuraient le port d'un vêtement de protection complet et de gants résistants aux produits chimiques durant la manipulation du produit et le nettoyage et la réparation de l'équipement, le lavage des gants avant de les retirer, et l'utilisation de tabliers résistants aux produits chimiques durant le mélange et le transvidage (préparations liquides) et le lavage des vêtements contaminés séparément du linge de la maison.

En novembre 1994, l'EPA américaine a entrepris un examen spécial de la cyanazine, de la simazine et de l'atrazine (triazines) en raison de la possibilité que ces pesticides puissent entraîner un risque de cancer par suite de l'exposition à long terme dans les aliments et l'eau de boisson. Le 2 août 1995, l'EPA annonçait la conclusion d'une entente avec DuPont Agricultural Products pour éliminer graduellement la production de cyanazine sur une période de quatre ans. DuPont Agricultural Products a volontairement accepté d'annuler l'homologation de tous les produits aux États-Unis d'ici le 31 décembre 1999, toutes les utilisations cessant le 31 décembre 2002. Cette entente s'accompagnait également d'une réduction graduelle et substantielle de la dose utilisée de 1997 à 1999, cette dernière passant de 6,5 lb/acre (7,28 kg MA/ha) à 1 lb/acre (1,12 kg MA/ha) au cours de cette période, et de l'obligation d'utiliser du matériel d'application muni d'une cabine fermée à partir de la saison d'utilisation 1998.

2.0 Profils d'utilisation actuels de la cyanazine au Canada

La principale utilisation de la cyanazine au Canada est l'élimination des mauvaises herbes dicotylédones et des graminées dans les cultures de maïs (blanc et doux) dans l'est du Canada. La cyanazine peut être utilisée en traitement de présemis avec incorporation (PSI) en combinaison avec l'atrazine (mélanges préformulés ou mélanges en cuve), le métolachlore ou le butilate/phytoprotecteur à des doses variant de 1,8 à

2,7 kg MA/ha, selon le type de sol et le produit associé dans le mélange en cuve. En traitement de prélevée (PRE), la cyanazine seule peut être appliquée à une dose de 1,575 kg MA/ha dans les sols sableux et à une dose allant jusqu'à 4,56 kg MA/ha dans le loam argileux. Des mélanges en cuve avec l'atrazine (et aussi les mélanges préformulés), le métolachlore, le dicamba ou la pendiméthaline, sont homologués pour le traitement en PRE à des doses variant de 1,80 à 2,25 kg MA/ha, selon le produit associé dans les mélanges en cuve et le type de sol. En traitement de postlevée hâtive (PLH), la cyanazine seule est homologuée à la dose de 2,25 kg MA/ha pour tous les types de sol et de 1,80-2,25 kg MA/ha en mélange en cuve avec l'atrazine (également les mélanges préformulés), le métolachlore, le dicamba ou la pendiméthaline.

Dans les provinces des Prairies, la cyanazine est homologuée pour la lutte contre les dicotylédones annuelles et le désherbage dans les cultures de maïs (blanc et doux) aux doses suivantes : 2,025-2,475 kg MA/ha en PSI lorsqu'elle est en mélange en cuve et 2,25-2,70 kg MA/ha en PRE lorsqu'elle est seule ou 1,80-2,25 kg MA/ha lorsqu'elle est en mélange en cuve ou 2,25 kg MA/ha en PLH lorsqu'elle est seule.

La cyanazine est homologuée pour la lutte contre les dicotylédones en postlevée dans l'est du Canada et dans les provinces des Prairies sur les variétés de canola tolérantes aux triazines (CTT) à la dose de 1,44 kg MA/ha. L'application en postlevée est homologuée dans le cas du blé de printemps, de l'orge, de l'avoine et des mélanges de céréales à la dose de 281 g MA/ha sous forme de mélanges préformulés avec du MCPA-potassium. L'homologation des produits contenant de la cyanazine dont l'étiquette indiquait une utilisation sur les cultures céréalières a été volontairement discontinuée à la fin de 1995.

3.0 Herbicides homologués pour le remplacement de la cyanazine

De nombreux herbicides de remplacement sont homologués pour la lutte contre les dicotylédones ou les graminées annuelles par traitement en PSI, PRE ou PLH dans le maïs blanc cultivé dans l'est du Canada. Des produits contenant d'autres triazines, atrazine, simazine et métribuzine, sont homologués pour utilisation sur le maïs blanc. Parmi les matières actives de remplacement non triaziniques figurent le butilate/phytoprotecteur, le vernolate, le pyridate, l'EPTC/phytoprotecteur, le métolachlore, le diméthénamide, la pendiméthaline, le bromoxynil, la bentazone, le linuron, le dicamba, le MCPA-amine, le 2,4-D (amine, ester), le 2,4-DB, le MCPB (en préparation avec du MCPA), le mécoprop (en préparation avec du 2,4-D/dicamba), le rimsulfuron et le rimsulfuron/nicosulfuron.

Certains produits sont contre-indiqués pour le maïs doux, ce qui limite les possibilités de lutte contre les mauvaises herbes dans cette culture. On trouve des contre-indications à l'application sur le maïs doux sur les étiquettes des produits contenant de la métribuzine, du diméthénamide, de la pendiméthaline, du dicamba, du rimsulfuron et du rimsulfuron/nicosulfuron. Sur les étiquettes des produits contenant du 2,4-DB et du MCPB/MCPA, on ne trouve que des instructions concernant l'application sur le maïs blanc. Les choix de remplacement de la cyanazine offerts dans le cas du maïs cultivé dans l'ouest du

Canada sont encore plus limités du fait que certains herbicides sont homologués pour utilisation uniquement dans l'est du Canada ou contre-indiqués dans les provinces des Prairies. Les herbicides concernés sont ceux qui contiennent de la métribuzine, du diméthénamide, de la pendiméthaline, du rimsulfuron ou du rimsulfuron/nicosulfuron.

Des herbicides de remplacement importants tirés d'une gamme étendue de familles de produits chimiques sont disponibles pour la lutte contre les dicotylédones dans les cultures céréalières. La discontinuation de l'homologation de la cyanazine ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur les stratégies de lutte contre les mauvaises herbes dans les cultures céréalières.

L'atrazine est homologuée pour utilisation sur le CTT cultivé dans l'est du Canada; toutefois, aucun composé triazinique de remplacement de la cyanazine n'est disponible dans les provinces des Prairies. La superficie des champs ensemencés de CTT a diminué de façon substantielle au cours des dernières années en raison du potentiel de rendement plus faible de ces variétés et de l'homologation d'herbicides sélectifs pour utilisation sur le canola non tolérant à l'égard des triazines. Avec l'introduction de nouvelles variétés de canola tolérantes à d'autres herbicides, on prévoit que la superficie consacrée à la production de CTT diminuera encore davantage. Lorsque la cyanazine sera éliminée, l'absence de produit de remplacement pour utilisation sur le CTT dans les provinces des Prairies ne devrait avoir que des conséquences négligeables.

4.0 Changements dans les profils d'utilisation et situation de l'homologation au Canada

4.1 Réduction de la dose maximale d'utilisation

Comme mesure de précaution destinée à réduire l'exposition de l'utilisateur à la cyanazine, DuPont Canada Inc. réduira volontairement la dose d'utilisation maximale de la cyanazine de 4,56 kg MA/ha à 2,7 kg MA/ha sur l'étiquette de son produit. Cette mesure aura pour effet de réduire la dose d'application maximale de cyanazine homologuée actuellement pour application seule en PRE dans les sols loameux et de supprimer l'utilisation de la cyanazine appliquée seule en PRE dans les loams silteux et argileux. Cette dose maximale réduite figurera sur les étiquettes des produits au cours de la saison d'utilisation 1997.

Toutes les autres utilisations de la cyanazine, y compris en mélange en cuve pour application sur le maïs, en mélange préformulé avec de l'atrazine pour application sur le maïs, et l'application sur le CTT ou les céréales, sont homologuées à des doses égales ou inférieures à 2,7 kg MA/ha et ne nécessiteront pas la modification des étiquettes.

Dans l'intervalle, on ne prévoit pas que la réduction de la dose maximale d'utilisation de la cyanazine figurant sur l'étiquette aura des répercussions négatives sur les pratiques en vigueur dans la production du maïs.

L'utilisation des doses plus élevées figurant actuellement sur l'étiquette de la cyanazine appliquée

seule est perçue comme étant rare, et, typiquement, on emploie des mélanges en cuve contenant un produit associé graminicide ou de l'atrazine. Les doses d'application de la cyanazine dans les mélanges en cuve sont égales ou inférieures à la dose de 2,7 kg MA/ha.

4.2 Calendrier d'élimination des produits contenant de la cyanazine

Consécutivement à la discontinuation volontaire de la production de cyanazine annoncée par DuPont Agricultural Products, les titulaires d'homologation de produits contenant de la cyanazine au Canada ont accepté de prévoir un calendrier pour l'élimination des préparations commerciales contenant de la cyanazine au Canada. Ce calendrier a été établi de façon à permettre aux producteurs d'adopter d'autres stratégies de lutte contre les mauvaises herbes au cours des sept prochaines années pour réduire le plus possible les répercussions de la disparition de la cyanazine sur la production agricole.

L'homologation de dix préparations commerciales à base de cyanazine a été volontairement discontinuée par les titulaires d'homologation au 31 décembre 1995. Quatre préparations commerciales, à savoir Bladex liquide, Usage agricole, Herbicide (n° d'homologation 17901), Dupont Bladex 90 DF, Usage agricole, Herbicide (n° d'homologation 19159), Herbicide extrazine II DF (n° d'homologation 23572) et Herbicide titan (n° d'homologation 23824), un concentré de fabrication Cyanazine 500 SC (n° d'homologation 21857) et la Cyanazine technique (n° d'homologation 18489) continuent d'être homologués après cette date.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, DuPont Canada Inc. et Ciba-Geigy Canada Ltd. se sont entendus pour que l'homologation des produits restants contenant de la cyanazine prenne fin le 31 décembre 2000. La vente des produits contenant de la cyanazine par les titulaires d'homologation ne sera plus autorisée après cette date. Toutefois, la vente des produits au niveau de la distribution ou du détail sera autorisée jusqu'au 31 décembre 2002 pour permettre l'écoulement des stocks, après quoi la vente de tout produit contenant de la cyanazine sera interdite.